

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
Hautes Alpes N° 05-2022-05-18-00003
Alpes de Haute-Provence N° 2022-129-001
Drôme N° 26-2022-05-12-00004

Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole
sur le bassin versant du Buëch
Période 2021 – 2026

Pétitionnaire : Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch et affluents

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Civil et notamment les articles 552, 641, 642 et 643 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, R.181-12 à R.181-56, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch le 26 février 2021 ;
- VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle ;

- VU** l'arrêté n°AE-F09318P0332/2018-ARA-DP-01229-2 du 12 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement dispensant le projet de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle d'étude d'impact ;
- VU** l'évaluation des incidences sur la ressource en eau et les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle susvisée ;
- VU** le résultat des consultations effectuées ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SEEF-2021-0202 du 28 octobre 2021 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique préalable à la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle ;
- VU** la consultation du public organisée du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 au cours de laquelle trois avis ont été formulés ;
- VU** le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 21 février 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Alpes émis lors de sa séance du 03 mars 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation transmis par courrier en date du 14 mars 2022 pour observations éventuelles à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, OUGC pour le bassin versant du Buëch et en réponse le courrier de la Chambre d'Agriculture en date du 06 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bassin-versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

CONSIDÉRANT l'étude des volumes globaux prélevables confirmant le caractère déficitaire du bassin versant du Buëch ;

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Buëch approuvé le 03 février 2020 et les objectifs de réductions des prélèvements liés aux projets d'hydraulique agricole ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement pour l'irrigation et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Buëch et affluents, sur le bassin versant du Buëch :

**Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
8 ter rue Capitaine de Bresson
05000 GAP**

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sein du périmètre de l'OUGC quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, y compris les prélèvements effectués dans le cadre de la lutte antigel, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation administrative

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.31.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h :</p> <p>2°) Dans les autres cas :</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>	<p>Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003</p>

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation couvre une période de 6 ans, elle est accordée jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 5 : Volumes de référence

Le volume global de référence accordée au pétitionnaire pour la période 2021-2026 est de 21 052 235 m³/an.

Les volumes autorisés par sous-bassin versant sont :

Sous-bassins	Période 2021- 2026		
	Hors étiage ⁽¹⁾	Étiage ⁽²⁾	Total annuel
Grand Buëch	1 360 491 m ³	2 362 486 m ³	3 722 977 m ³
Petit Buëch	3 052 030 m ³	4 581 214 m ³	7 633 244 m ³
Maraize	141 450 m ³	219 241 m ³	360 691 m ³
Chaîne de St Sauveur	6 000 000 m ³		6 000 000 m ³
Buëch	895 700 m ³	1 394 255 m ³	2 289 955 m ³
Aiguebelle	170 400 m ³	205 976 m ³	376 376 m ³
Chauranne	178 260 m ³	212 590 m ³	390 850 m ³
Blaisance	88 750 m ³	189 392 m ³	278 142 m ³
Total hors St Sauveur	5 887 081 m ³	9 165 154 m ³	15 052 235 m ³
Total bassin versant	21 052 235 m³		

⁽¹⁾ La période hors d'étiage comprend le printemps jusqu'au 30 juin et l'automne à compter du 1^{er} octobre.

⁽²⁾ La période d'étiage comprend les mois de juillet, août et septembre.

Article 6 : Substitution des autorisations de prélèvement existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau existantes, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du Code de l'environnement susvisé.

Article 7 : Conditions d'exercice des prélèvements

Les préleveurs, dont la liste figure dans les plans de répartition annuels, sont autorisés à prélever durant la campagne d'irrigation concernée, aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'OUGC dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles. Le plan de répartition est révisé annuellement en fonction des besoins exprimés par les préleveurs.

Les préleveurs pratiquant la lutte antigel, recensés annuellement et dont la liste accompagne les plans de répartition, sont autorisés à prélever sur le bassin versant du Buëch.

Article 8 : Prélèvements liés à la lutte antigel

Les volumes prélevés dans le cadre de la lutte anti-gel font partie de cette autorisation mais ne sont pas intégrés dans le plan de répartition compte tenu de leur caractère ponctuel et aléatoire et de leur exercice en dehors de la période d'étiage sensible.

L'OUGC doit recenser annuellement auprès de chaque irriguant leurs besoins. La liste des préleveurs (nom, prénom, raison sociale, coordonnées) doit être transmise à la préfète des Hautes-Alpes conjointement au plan de répartition.

Article 9 : Prélèvements exercés sur la concession de Saint-Sauveur/Lazer

Les accords passés entre EDF et les associations syndicales alimentées à partir de l'aménagement hydro-électrique du Buëch demeurent intégralement applicables notamment pour ce qui est des débits de

prélèvement autorisés (convention EDF/ASA Carrefour Céans Buëch Blaisance du 23 octobre 1987, convention EDF/ASA de Laragne-Chateauneuf du 7 avril 1987, convention EDF/ASA de Lazer du 21 novembre 1994).

Les irrigants alimentés par la chaîne de Saint Sauveur ne sont pas soumis à des volumes prélevables mensuels mais au respect d'un volume annuel total.

L'OUGC intégrera dans son bilan annuel ces volumes prélevés.

Article 10 : Objectifs à satisfaire

Il est défini en fermeture de chaque sous-bassin versant des points de gestion dont les débits, précisés en annexe n° 1 du présent arrêté, doivent être respectés au moins 4 années sur 5 pour permettre un retour à l'équilibre quantitatif.

Dès que les débits des cours d'eau approchent ces débits, le pétitionnaire met en place des mesures permettant d'éviter le sous-passement de ceux-ci. À cette occasion, des mesures de limitation des prélèvements pourront être envisagées.

Dans l'éventualité où les débits du cours d'eau venaient à être durablement inférieurs à ces débits, les prélèvements autorisés dans les plans de répartition doivent être interrompus. Le pétitionnaire ne pourrait pas dans ces conditions être tenu responsable du sous-passement de ces débits.

Article 11 : Plan de répartition

Pour élaborer le plan annuel de répartition, l'OUGC demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins de prélèvements d'eau (y compris ceux pour la lutte anti-gel) selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1.

Le pétitionnaire dépose avant le 15 janvier de chaque année un projet de plan de répartition pour la campagne d'irrigation de l'année. Le plan de répartition se décline en 5 périodes d'irrigation :

- printemps (du 01 janvier au 30 juin),
- juillet,
- août,
- septembre,
- automne (du 01 octobre au 31 décembre).

Celui-ci est approuvé annuellement par la préfète des Hautes-Alpes après avis des services des départements concernés. Le plan de répartition doit contenir les éléments suivants :

- le numéro d'identification du point de prélèvement,
- les renseignements concernant le préleveur
 - nom
 - prénom
 - raison sociale/forme juridique
 - adresse
 - coordonnées téléphonique (dont GSM)
 - adresses mail
- la dotation allouée pour l'année concernée
- le bilan des prélèvements réalisés sur la campagne écoulée
- la répartition volumétrique proposée
- le type de dispositif de mesure

Un exemplaire du plan de répartition est transmis sous format papier. Un exemplaire informatique est transmis dans un tableur.

La préfète des Hautes-Alpes transmettra pour information au CODERST des Hautes-Alpes le plan de répartition accompagné de la liste des préleveurs pour la lutte anti-gel.

L'OUGC publiera le plan de répartition sur son site internet et informera chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

L'OUGC transmet chaque année à la préfète des Hautes-Alpes, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis au CODERST des Hautes-Alpes. Cet avis est pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Article 12 : Mesures des volumes prélevés

Le pétitionnaire équipe certaines prises d'eau d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits prélevés. Les prises d'eau concernées figurent en annexe n°2 du présent arrêté. Ces données doivent être transmises annuellement à la DDT des Hautes-Alpes à l'issue de chaque campagne.

Article 13 : Modification de la répartition

Le pétitionnaire peut modifier la répartition entre les préleveurs, au sein des sous-bassins versants identifiés à l'article 5 du présent arrêté et sur une même période, après avis favorable de l'administration et sans nouveau passage devant le CODERST. Cette modification de la répartition annuelle est limitée à 10 % du volume de l'autorisation globale.

Les règles et modalités d'ajustement annuel de ces répartitions sont définies dans le règlement intérieur de l'OUGC.

Article 14 : Allocation de volumes additionnels

La préfète des Hautes-Alpes peut attribuer des allocations de volumes additionnels sous réserve que :

- le pétitionnaire présente une demande justifiée au vu des besoins en eau, de la disponibilité de la ressource en eau et des volumes réellement prélevés sur la période considérée,
- le débit constaté aux points de gestion définis en annexe n° 2 et équipés d'un dispositif de mesure en continu, calculé en moyenne décadaire glissante, doit être supérieur à 150 % du Débit d'Objectif d'Étiage (D.O.E.),
- le sous-bassin concerné ou les bassins à l'aval ne soient pas dans une tendance laissant présager à très court terme le déclenchement du plan d'action sécheresse.

Article 15 : Gestion de crise

En cas de déclenchement d'un niveau de gestion du plan cadre sécheresse, le pétitionnaire est chargé d'en informer les préleveurs, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des mesures de restriction.

Article 16 : Rapport annuel

Le pétitionnaire transmet avant le 15 janvier suivant la campagne d'irrigation un rapport annuel en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique comprenant les éléments mentionnés à l'article R211-112 du code de l'environnement. Le bilan annuel comprend au minimum :

- le numéro d'identification du point de prélèvement,
- le nom du préleveur,
- l'adresse du préleveur,
- le mode de prélèvement,
- le mode d'irrigation,
- le volume autorisé par période pour l'année en cours,

- le volume total utilisé par période et pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- la comparaison avec les volumes prélevés lors de la campagne de l'année précédente,
- la présence et le type de dispositif de mesure,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne,
- les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- l'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ,
- les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les données numériques relatives aux prélèvements sont communiqués dans un tableau.

Article 17 : Règlement intérieur et mode de gouvernance

Le pétitionnaire devra mettre à jour son règlement intérieur et réviser son mode de gouvernance avant la campagne d'irrigation 2023 pour y fixer des règles de gestion et de fonctionnement.

Le règlement intérieur devra notamment prévoir :

- les rôles de l'OUGC en matière de gestion collective des prélèvements, d'appui et de communication envers les irriguants et les services de l'Etat (modalités d'actions de l'OUGC pour faire respecter ses plans de répartitions et ajuster les allocations d'une année sur l'autre, garantie du respect des allocations et l'équité de traitement entre les irrigants, modalités d'évolution des plans de répartitions, échanges avec l'administration...),
- des règles en cas de sécheresse.

L'OUGC fera évoluer sa gouvernance pour notamment instaurer un dialogue régulier avec les acteurs de la gestion de l'eau du bassin (services de l'Etat, syndicat de gestion, collectivités, associations de protection de la nature, ...) pour présenter les bilans des actions mises en œuvre, discuter des difficultés rencontrées, des avancées, des actions correctives à prévoir.

Une copie de ces documents devra être transmise pour avis à la préfète des Hautes-Alpes des au plus tard lors de la transmission de plan annuel de répartition de la campagne 2023.

Article 18 : Retour à l'équilibre structurel

La résorption du déséquilibre quantitatif du bassin versant du Buëch est en partie conditionnée à la réalisation des projets inscrits dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

L'échéance de retour à l'équilibre n'est pas prévue pendant la période couverte par cette présente autorisation unique de prélèvement.

L'OUGC veillera à appuyer la mise en œuvre des actions identifiées dans le PGRE. Un bilan des actions réalisées sera restitué dans le rapport annuel de l'OUGC. Le plan de répartition prendra en compte les économies d'eau générées de manière à tendre progressivement vers un retour à l'équilibre quantitatif.

À l'issue de l'autorisation, l'OUGC dressera un bilan de la résorption de ces déficits et évaluera les économies restant à faire.

Article 19 : Réexamen de l'autorisation

En application de l'article R214-31-2 IV du Code de l'environnement, la présente autorisation sera réexaminée en 2024 sur la base du bilan de la campagne 2023.

Article 20 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser à la préfète des Hautes Alpes une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 21 : Contrôles et sanctions

L'Organisme Unique de Gestion Collective, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues à l'article L.181-16 et au chapitre VI du titre 1er du livre II de la partie législative du Code de l'Environnement.

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° – par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° – par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète des Hautes-Alpes, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète des Hautes-Alpes dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète des Hautes-Alpes fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par voie postale à l'adresse 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille.

Article 24 : Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'OUGC Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera notifiée à l'OUGC par la Préfète du département des Hautes-Alpes.

Article 25 : Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'OUGC Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'OUGC Buëch.

Gap, le **18 MAI 2022**

La Préfète
des Hautes-Alpes



Martine CLAVEL

Digne-les-Bains, le **09 MAI 2022**

La Préfète
des Alpes-de-Haute-Provence



Violaine DEMARET

Valence, le **12 MAI 2022**

La Préfète
de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **18 MAI 2022**
Gap, le **18 MAI 2022**

Annexe 1

Débits d'Objectifs d'Étiage par sous-bassins

Sous-bassins	Localisation	Communes	Débits d'Objectif d'Étiage				
			Printemps	Juillet	Août	Septembre	Automne
Grand Buëch	Pont la Barque	Sigottier	750 l/s	750 l/s	650 l/s	721 l/s	750 l/s
Petit Buëch	Pont la Barque	La Batié-Montsaléon - Sigottier	620 l/s	520 l/s	520 l/s	520 l/s	620 l/s
Buëch à Serres	Pont de pierre – RN 75	Serres	1 600 l/s	1 600 l/s	1 400 l/s	1 600 l/s	1 600 l/s
Chauranne	Pont RD 227 – Château de la Garenne	Aspremont	65 l/s	40 l/s	40 l/s	40 l/s	65 l/s
Aiguebelle	Pont d'accès au gîte du Moulin	Serres - Sigottier	42 l/s	30 l/s	30 l/s	30 l/s	42 l/s
Blaisance	Pont D 949 – Pont Lagrand	Trescléoux - Lagrand	90 l/s	60 l/s	35 l/s	43 l/s	90 l/s

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **18 MAI 2022**
Gap, le **18 MAI 2022**

Annexe 2

Préleveurs soumis à un dispositif d'enregistrement en continu des prélèvements

N°	Préleveur	Localisation prélèvement	Périmètre irrigué	Bassin versant
AO 02	ASA des canaux d'Aspres sur Buëch	Aspres sur Buëch	Aspres sur Buëch	Grand Buëch
AO 08	ASA du canal de la Batie-Montsaléon	Chabestan	La Bâtie Montsaléon	Petit Buëch
AO 15	ASA du Béal	Montmaur	Veynes	Petit Buëch
AO 06	ASA de Champcrose	Oze	Chabestan	Petit Buëch
AO 05	ASA du Moulin de St Pierre d'Argençon	St Pierre d'Argençon	St Pierre d'Argençon	Chauranne
AO 17	ASA du Moulin de Veynes	Veynes	Veynes	Petit Buëch
AO 13	ASA du canal de la Plaine de Montmaur	Montmaur	Montmaur	Petit Buëch
AO 16	ASA du Plan	Veynes	Veynes	
AO 23	ASA de la Rochelle – Fontainebleau	Serres	Serres	Buëch
AO 05	ASA des Sétives	Aspremont	Sigottier	Grand Buëch
AO 07	ASA de Subteyte	La Bâtie Montsaléon	La Bâtie Montsaléon	Petit Buëch

THE STATE OF TEXAS,
COUNTY OF []
I, []
do hereby certify that []
is the true and correct copy of []
as the same appears from the records of []
this [] day of [] 19[]